

## **Initiative populaire « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » (IN 167)**

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

## **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**

### **Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

### **Art. 216 Art et culture (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.

<sup>2</sup> A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

<sup>3</sup> Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.

<sup>4</sup> Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean ROMAIN  
Président du Grand Conseil

Salima MOYARD  
Membre du bureau du Grand Conseil

## LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.<sup>(1)</sup>

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 24 janvier 2019, a pris position pour cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 30 janvier 2019.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 1<sup>er</sup> février 2019.